

# ÉTUDE DE DANGERS DES DIGUES DE LA LOIRE DE CLASSE B ET C

## *2 – Arrêté de classement des levées*

*Juin 2017*



2009. P- 2836

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant complément à  
l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement,  
concernant la levée de Thareau, protégeant le val de Saint-Hilaire-Fontaine,  
située en rive droite de la Loire,  
sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Fontaine,  
propriété du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement Durable et de la Mer.

Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'administration de l'État,  
dans le département de la Nièvre.

VU les articles L 211-1, L214-12 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la déclaration d'existence présentée par le représentant du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, en application du L. 214-6 III, transmise le 08 avril 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 23 septembre 2009 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Nièvre.

#### CONSIDERANT

- les informations fournies par le propriétaire de l'ouvrage et que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Saint-Hilaire-Fontaine au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Préfecture de la Nièvre ;

#### ARRETE

#### Titre I : MISE EN CONFORMITE DE L'OUVRAGE

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'ouvrage

La **Levée de Thareau**, propriété du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer est située sur le territoire de la commune de **Saint-Hilaire-Fontaine**.

Elle protège le val de **Saint-Hilaire-Fontaine**.

L'ouvrage autorisé en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau, antérieure au 4 janvier 1992, est réputé autorisé en application des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Un plan de situation est joint en annexe.

##### Article 2 : Description de l'ouvrage

Cette levée existante comporte les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Zone protégée	Commune d'emprise	Longueur estimée	Situation en coordonnées Lambert II étendue	Situation en coordonnées Lambert 93
Levé de Thareau	Val de Saint-Hilaire-Fontaine	Saint-Hilaire-Fontaine	4.615 km	Amont X= 699.545 Y = 2195.992 Aval X = 696.943 Y = 2197.485	Amont X= 746229.35 Y =6630192.07 Aval X = 748816.12 Y = 6628678.71



### Article 3 : Référence à la nomenclature

L'ouvrage est concerné par les rubriques 3.2.2.0 et 3.2.6.0 définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration ou Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et submersions (A) 2° de canaux et de rivières canalisées (D)	Autorisation

### Titre II : CLASSE DE L'OUVRAGE

#### Article 4 : Détermination de la classe de l'ouvrage

La **Levée de Thareau** relève de la classe **C**, conformément au Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'ouvrage de classe C est une digue non classée en A ou en B, dont l'hauteur est supérieure à 1 mètre et dont la population protégée est comprise entre 10 et 1 000 personnes, incluant notamment les populations saisonnières.

### Titre III : PRESCRIPTIONS

#### Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La **Levée de Thareau** doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2011, puis tous les cinq ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011, puis tous les deux ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2009 qui modifie l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé est à réaliser avant le **31 décembre 2009**.

L'étude de dangers est à produire avant le **31 décembre 2014**, puis actualisée au moins tous les dix ans.

#### Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

##### Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT-HILAIRE-FONTAINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre durant une durée d'au moins 12 mois.

##### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

##### Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le maire de SAINT-HILAIRE-FONTAINE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

##### Article 11: Copies

Copie du présent arrêté sera adressée pour information:

- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Centre,

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2009

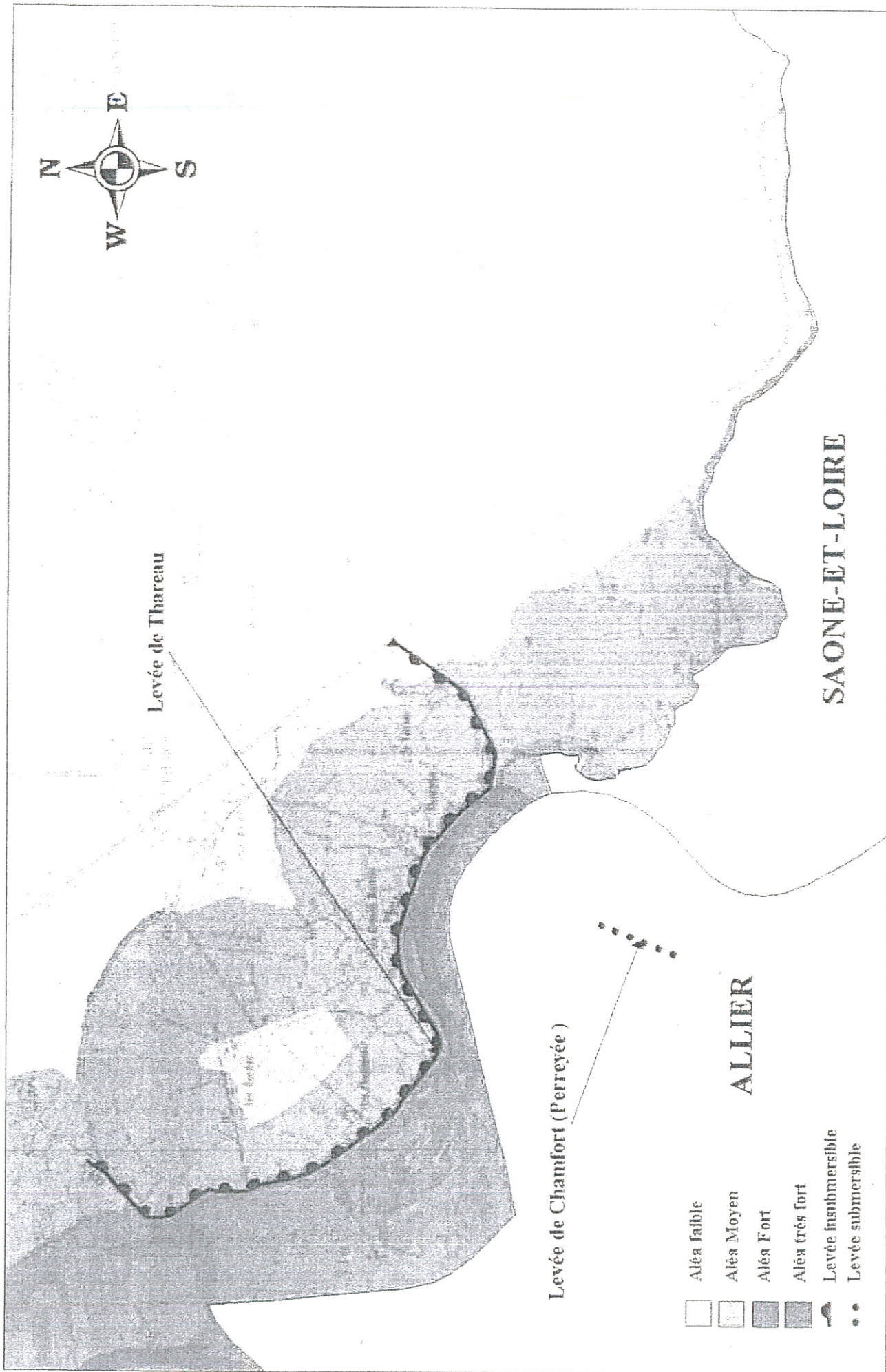
Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,



MICHEL FAILLISSE



PLAN DE SITUATION  
DES TRONCONS DE DIGUES PROTEGEANT LE VAL DE SAINT-HILAIRE FONTAINE



2009 - P - 2834

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant complément à  
l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement,  
concernant la levée de Charrin, protégeant le val de Charrin,  
située en rive droite de la Loire,  
sur le territoire de la commune de Charrin,  
propriété du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement Durable et de la Mer.**

**Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'administration de l'État,  
dans le département de la Nièvre.**

VU les articles L 211-1, L214-12 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la déclaration d'existence présentée par le représentant du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en application du L. 214-6 III, transmise le 08 avril 2008 ;



VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 23 septembre 2009 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Nièvre.

#### CONSIDERANT

- les informations fournies par le propriétaire de l'ouvrage et que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de CHARRIN au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Préfecture de la Nièvre ;

#### ARRETE

#### Titre I : MISE EN CONFORMITE DE L'OUVRAGE

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'ouvrage

La **Levée de Charrin**, propriété du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer est située sur le territoire de la commune de CHARRIN.

Elle protège le val de Charrin.

L'ouvrage autorisé en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau, antérieure au 4 janvier 1992, est réputé autorisé en application des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Un plan de situation est joint en annexe.

##### Article 2 : Description de l'ouvrage

Cette levée existante comporte les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Zone protégée	Commune d'emprise	Longueur estimée	Situation en coordonnées Lambert II étendue	Situation en coordonnées Lambert 93
Levé de Charrin	Val de Charrin	Charrin	2.570 km	Amont X= 695.955 Y = 2198.101 Aval X = 693.65 Y = 2198.69	Amont X= 742956.02 Y = 6631425.96 Aval X = 745256.36 Y = 6630818.41

### Article 3 : Référence à la nomenclature

L'ouvrage est concerné par les rubriques 3.2.2.0 et 3.2.6.0 définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration ou Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et submersions (A) 2° de canaux et de rivières canalisées (D)	Autorisation

## Titre II : CLASSE DE L'OUVRAGE

### Article 4 : Détermination de la classe de l'ouvrage

La **Levée de Charrin** relève de la classe **C**, conformément au Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'ouvrage de classe C est une digue non classée en A ou en B, dont la hauteur est supérieure à 1 mètre et dont la population protégée est comprise entre 10 et 1 000 personnes, incluant notamment les populations saisonnières.

## Titre III : PRESCRIPTIONS

### Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La **Levée de Charrin** doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2010 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2011, puis tous les cinq ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2011, puis tous les deux ans.



Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2009 qui modifie l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé est à réaliser avant le **31 décembre 2009**.

L'étude de dangers est à produire avant le **31 décembre 2014**, puis actualisée au moins tous les dix ans.

#### **Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmis à la mairie de CHARRIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre durant une durée d'au moins 12 mois.

##### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

##### **Article 10 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le maire de CHARRIN et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

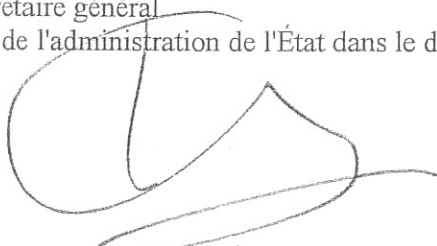
##### **Article 11: Copies**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Centre,

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2009

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,



Michel PAILLISSE



PLAN DE SITUATION  
DES TRONCONS DE DIGUES PROTEGEANT LE VAL DE CHARIN

